

Autorité
de la concurrence



**Décision n°15-DCC-20 du 27 février 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Hurecom
par la société Kalila aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 janvier 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Hurecom par la société Kalila aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 28 janvier 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Hurecom, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché à Huriel (03), par ITM Entreprises et la société Kalila, exploitant elle-même un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché à Montluçon (03). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est dès lors soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-015 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence